



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **21 AOUT 2013**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

DREAL - UT 13
 COREO S31C non
N° A/

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
tél. 04.84.35.42.76
n°2013-272PC

27 AOUT 2013
ccws
 Attribution Info

ARRÊTÉ

**portant changement d'exploitant au profit de la Société
LYONDELLBASELL SERVICES France SAS pour
l'exploitation du dépôt de liquides inflammables et gaz
inflammables liquéfiés du Port de la Pointe situé sur la
commune de Berre l'Étang (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le courrier en date du 28 novembre 2012 par laquelle le directeur de LYONDELLBASELL SERVICES France (LBSF) indique les changements prévus sur le pôle pétrochimique de Berre, communes de Rognac et Berre l'Étang,
Vu les compléments transmis par courriel en date du 14 décembre 2012 relatifs au calcul des garanties financières,
Vu le compte rendu du CHSCT de l'unité économique et sociale sur le projet en date des 24 janvier et 27 mars 2012,
Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant la compagnie pétrochimique de Berre à exploiter des utilités sur l'usine chimique de Berre et sur la raffinerie,
Vu le rapport de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 juin 2013,
Vu l'avis du Sous-préfet d'Istres le 27 juin 2013,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques dans sa séance du 17 juillet 2013,
Vu les observations de la Société LYONDELLBASELL SERVICES France en date du 12 août 2013,
Considérant d'une part les évolutions juridiques concernant des sociétés constituant le pôle pétrochimique de Berre,

.../...

Considérant d'autre part la réorganisation des unités sur le pôle pétrochimique,

Considérant d'autre part la reprise par la société LYONDELLBASELL SERVICES France SAS des activités de logistiques associées au complexe pétrochimique de Berre l'Etang précédemment exercées par la société CPB ;

Considérant qu'il convient de préciser les actes administratifs applicables à l'exploitant LYONDELL BASELL SERVICES France (LBSF)

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'ensemble des modifications sus-mentionnées par voie d'arrêté complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LYONDELLBASELL SERVICES France SAS, également nommée LBSF, dont le siège social est sis Chemin départemental 54 – Raffinerie de Berre - 13130 BERRE L'ETANG, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés, liquides inflammables et autres hydrocarbures situées sur le site du Port de la Pointe sur la commune de Berre l'Etang.

ARTICLE 2 - ACTES ADMINISTRATIFS EN VIGUEUR

La Société LBSF SAS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions précédemment applicables pour l'exploitation du dépôt du Port de la Pointe dans les actes administratifs suivants (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après) :

Actes applicables en totalité à LBSF Port de la Pointe

Date	Référence	Libellé	Objet
02/03/2000	n°2000-34/ 1-2000 A	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Berroise de raffinage pour son dépôt du Port de la Pointe à Berre l'Etang	Réactualisation ensemble des arrêtés suite à diminution capacité Raffinerie. Complément mesures de sécurité liées aux opérations de chargement/décharg. de gaz au regard de l'EDD
24/01/2003	n°2002-299/ 107-2002 A	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires sur le suivi du sous-sol du dépôt du Port de la Pointe	Surveillance du sous-sol du dépôt du Port de la Pointe par l'intermédiaire d'un réseau de piézomètres
07/07/2009	n°178-2009 PC	Arrêté complémentaire relatif à la Compagnie Pétrochimique de Berre - Port de la Pointe	Mise à jour des prescriptions applicables au Port de la Pointe notées dans l'APC du 2 mars 2000
19/03/2010	n°416-2009 PC	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société Compagnie Pétrochimique de Berre pour sa raffinerie de Berre l'Etang	Mise en œuvre des campagnes de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux du Port de la Pointe (RSDE)

Date	Référence	Libellé	Objet
03/05/2010	n°2010-104 PC	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Compagnie Pétrochimique de Berre et clôturant l'étude de dangers sur son dépôt de liquides inflammables et de Gaz de Pétrole liquéfiés situé Port de la Pointe sur la commune de Berre l'Etang (13130)	Clôture l'instruction de l'étude de dangers du Port de la Pointe
05/10/2010	n°284-2010 PC	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre Port de la Pointe à Berre l'Etang	Relatif aux stockages de Gaz Inflammables Liquéfiés pris pour le respect de l'Arrêté Ministériel du 2 janvier 2008
14/06/2011	n°6-2011- PPRT/1	Arrêté Préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la compagnie pétrochimique de Berre (CPB) exploitant le dépôt de liquides inflammables au Port de la Pointe situé sur la commune de Berre l'Etang	Prescription du PPRT applicable au Port de la Pointe

Actes communs aux entités LBSF, BPO et CPB : seules les prescriptions relatives aux activités citées à l'article 1 du présent arrêté sont applicables à l'établissement LBSF Port de la Pointe

Date	Référence	Libellé	Objet
09/02/1989	n°88-184/ 93-1989 A	Arrêté préfectoral imposant des prescriptions relatives à la mise en place de sirènes sur le complexe pétrochimique de Berre y compris le Port de la Pointe	Implantation des sirènes d'alerte dans le cadre du PPI
07/07/2006	n°88-2006 A	Arrêté relatif à la société Shell Pétrochimie Méditerranée à Berre l'Etang portant prescriptions additionnelles de mise en œuvre de mesures compensatoires aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Mise en œuvre mesures compensatoires sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau - TAR
20/11/2006	n°2006-161 PPA/Benzène	Arrêté portant prescriptions additionnelles relatives à l'application à l'établissement Shell Pétrochimie Méditerranée de mesures consécutives au Plan de Protection de l'Atmosphère	Concerne les rejets canalisés en benzène. Applicable à la VRU du Port de la Pointe

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans les articles 3 à 11 suivants s'appliquent à l'ensemble des installations désignées à l'article 1^{er}, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En application de l'article L516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer pour l'établissement LBSF SAS du Port de la Pointe est arrêté dans les conditions du présent article.

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est **l'indice TP01 de mars 2012** soit : 698,3.

Le montant total des garanties à constituer correspondant à cet indice TP01 est de : **10 514 000 euros** (dix millions cinq cent quatorze mille euros).

ARTICLE 5 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance un dossier comprenant :

- les éléments de détermination des garanties financières actualisées ;
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières telles que définies par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des différentes unités ou ensemble d'unités de l'établissement LBSF SAS.

ARTICLE 9 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 - GESTION DES POLLUTIONS DU SOUS-SOL

L'exploitant réalise une étude historique complète des pollutions de la nappe et du sous sol issues des unités visées à l'article 1 du présent arrêté pour **le 31 décembre 2013**.

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de l'article 1^{er} et les actes administratifs visés à l'article 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

ARTICLE 13 - MAÎTRISE FONCIÈRE

L'exploitant réalise dans un délai de un an après notification du présent arrêté un récolement de toutes les parcelles définissant le périmètre de la présente autorisation. Ce récolement précise pour chaque parcelle, sa numérotation, sa superficie, son propriétaire.

Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains qu'il occupe, il veille à disposer des autorisations d'occupation requises. Celles-ci sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. A l'issue de ce récolement, l'exploitant communique un plan parcellaire au préfet des Bouches du Rhône.

ARTICLE 14 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} novembre 2012.

ARTICLE 15 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17 :


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de Berre-l'Etang,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI